ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
17, 18 ET 19 JUILLET 2012,TORONTO (ONTARIO) Résolution n° 21/2012

TITRE:	Opposition à la clause de dérogation contenue dans le projet de loi S-8 : *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations*
OBJET:	Droits et loi relatifs à l'eau
PROPOSEUR(E):	Mike Kanentakeron Mitchell, Grand Chef, Mohawks d'Akwesasne, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Ko'waintco Michel, Chef, bande indienne de Nooaitch, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée; les Chefs de l'Alberta se sont abstenus

ATTENDU QUE :

A. Le projet de loi S-8 : *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations* a été adopté en troisième lecture par le Sénat du Canada le 18 juin 2012.

B. L'article 3 du projet de loi S-8 portera atteinte aux droits ancestraux et issus de traités existants qui sont garantis aux peuples autochtones par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C. Les droits ancestraux et issus de traités protègent en propre les éléments de la nature, dont les eaux, c'est-à-dire les lignées de notre Mère Nature.

D. Nous avons pour responsabilité de nous assurer que les droits ancestraux et issus de traités existants, qui sont affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne sont pas amoindris par une loi fédérale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. S'opposent avec véhémence à l'inclusion de l'article 3 du projet de loi S-8 : *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations* car il autorise l'abrogation et l'altération des droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution.

2. Insistent sur la nécessité d'incorporer une disposition de non dérogation dans le projet de loi S-8.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

3. Enjoignent le Chef national de se présenter devant le Comité permanent des affaires autochtones de la Chambre des communes pour lui signifier notre opposition à l'article 3 du projet de loi S-8 et pour lui demander avec insistance de le remplacer par la disposition suivante :

« *Il est entendu que la présente loi ou le règlement n'a pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'un des droits ancestraux ou issus de traités existants des peuples autochtones du Canada, qui sont confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982* ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL